LDA





Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

28 JUIN 2019

DIVISION MONS

N° d'entreprise :

0729.544.522

Nom

(en entier): EGLISE DE DIEU en Belgique Church of God World

Missions New J E

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège :

PLACE DELANNOY 50, 7850 ENGHIEN

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2019 à heilige geerstraat 22-24, dirigé par le pasteur évangeliste KAYEMBE MUTSHIPAYI, il a été décidé par les membres présents de procéder à la constitution de l'association sans but licratif dénommée l' EGLISE DE DIEU en Belgique Church of God World Missions Newl

Fonder dur pied de la loi du27 juin 1921 sur les asbl, lette que complétée et précisée par la loi du 2 mail 2002 sur les associations internationales sans but lucratif et les fondations (MBdu 11/12/2002) et dont les statuts suivent:

TITRE ler: Dénomination, siège social.

Art 1er. L'association est dénommée "EGLISE DE DIEU en Belgique Church of God World Missions New J¹ E". L'Eglise de Dieu en Belgique la Nouvelle Jerusalem est une église évangélique pentecôtiste située sur 174, rue Picard à 1080 Molenbeek; elle est rattachée à l'église de Dieu internationale dont le siège mondial est etabli à Keith 25 th .NW Cleveland Tennessee USA

Elle en a adopté la doctrine et la confession apostolique.

Elle reconnaît les règlements établis par l'église de Dieu internationale par le biaisde l'église de Dieu en Belgique et les appliquera pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux lois belges.

Art2. Son siège est établi place Delannoy 50, 7850 Enghien. Il est dans l'arrondissement judiciaire de Mons et dans la province de Hainaut en Belgique. Il pourra être transféré ailleurs sur décision de l'Assemblée générale (A G) statuant à l'unanimité.

TITRE II. Objet, durée

Art3. L'association a pour but de permettre, au plan matériel, la célébration du culte protestant évangélique, conformément aux principes indiqués dans la confession de foi chrétienne, le statut et le règlement d'ordre intérieur et de pouvoir et assurer en tout ou partie, la promotion de la loi chrétienne en générale et protestante en particulier par tout moyen entre autre: L'organisation des chartes caritatives, des concerts chrétiens, création des structures d'acceuil, d'aide aux personnes en difficultés et surchargées et toutes sortes d'activités dont les bénéfices sont affectées à cette cause.

Art3 bis. La célébration du culte doit se faire conformément aux principes bibliques et aux usages découlant des minutes de l'église de Dieu: prêcher fidèlement et avec intégrité la parole de Dieu.

Art4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art4 bis. L'association est membre de la fédération évangélique francophone de Belgique, du synode fédéral des églises protestantes et évangéliques et du conseil d'administration du culte protestant évangélique.

TITRE III. Membres

Art5. L'association est composée de membres effectifs et des memebres adhérents. le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Seuls les memebres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et le présent statut.

- Sont membres effectifs:

oa/ les soussignés

ob/ tout membre adhérent qui accepte sans réserve la conféssion de foi chrétienne, adhère aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, qui est régulier aux réunions de l'association, qui a rempli sa fiche de membre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Tout membre adhérent présenté par 2 membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par la décision du conseil d'administration.

- sont membres adhérents: les personnes qui sans préjudice des articles 6,7 et 8 des statuts désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecterles statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Art6. Tous les membres effectifs de l'association sont électeurs. Ils sont éligibles au conseil si leur foi et leur vie sont conformes à la confession de fo ichrétienne, aux status et au règlement d'ordre intérieur.

Art7. Tous les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit leur retrait au conseil d'administration..

Art8. La qualité de membre se perd par démission, radiation ou survenance d'une circonstance entrainant l'extinction du statut de membre. C'est le cas notamment de tout membre qui cesserait de se conformer aux présents statuts dont la vie serait en désaccord avec la confession de foi ou le règlement d'ordre intérieur.

Art9. Les membres ayant perdu leur qualité leur qualité ainsi que leurs héritiers légaux ou ayant droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou rrequérir ni relevé ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires ni le remboursement des cotisations versées par eux ou par leurs auteurs.

Art10 : Toute personne ayant cessé d'être membre peut le redevenir à sa demande, sur avis favorable du conseil d'administration .

TITRE (V: Cotisations

Art11: Les ressources de l'association proviennent des collectes, dons et libéralités consentis par des personnes de bonne volontés. Des cotisations versées par les membres effectifs et adhérents. Celles-ci sont fixées par l'assemblée générale. Pour l'exercice en cours la cotisation annuelle est de : 20€/an

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE (A.G)

Art12 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres qualifiés à l'art5. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il est empêché, par le vice-président ou encore par l'un des administrateurs ayant reçu mandat à cet effet.

Art13 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications des statuts,
- · La nomination et la révocation des administrateurs,
- · L'approbation des budgets et des comptes,
- Les exclusions des membres de l'assemblée générale.

Art14 : l'assemblé générale des membres de l'association se réunit chaque année dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit en outre en assemblée gé,érale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième de membre effectif au moins chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu memtionnés dans la convocation .

Art15 : l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre effectif au moins huit (8) jours à l'avance et signé au nom du conseil par le président ou en cas d'absence par le vice-président et un administrateur.

Art16: chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Art17 : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale (A.G), chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Art18: l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres plus un est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée dans un délai mínimum de huit (8) jour de cette assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art19: les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, Ces procès-verbaux sont cont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Art20 : les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, la convocation devra porter l'énoncé du texte à modifier. Toute proposition de modification aux présents statuts doit être adressée par la poste ou remise en mains propres aux memebres de l'association au moins huit (8) jours avant l'assemblée générale dans laquelle elle sera discutée. Elle doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des memebresprésents ou représentés.

TITRE VI: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art21 : l'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles. Le pasteur de l'Église est d'office membre de Conseil d'administration et de droit président de ce conseil étant de fait le responsable spirituel de l'association.

En cas de vacances d'un mandat, le conseil d'administration peut lui-même coopter ou nommer à titre provisoire un autre administrateur qui achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art22 : le conseil se réunit sur convocation du président ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à cet effet par le président. Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Réservé au Moniteur belge



Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président ou celle de son remplaçant étant en cas de partage prépondérante.

r Art23 : le conseil peut procéder au recrutement du personnel volontaire ou rémunéré pour assurer le bon fonctionnement de l'association. En cas d'engagement, la priorité est réservée aux membres de l'Église. Art24 : le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration

et la gestion de l'association, à l'exception de celles que la loi réserve explicitement à l'assemblée générale. A titre indicatif, il est investi des pouvoirs suivants : a) Il représente l'association à l'égard des tiers ;

- b) Il achète, prend, loue et entretien les lieux des cultes et réunions, il fixe toutes les dépenses d'administration, détermine l'affectation des fonds disponibles;
- c) Il représente l'association devant les tribunaux tant en demandant qu'en défendant. Il arrête les comptes annuels et dresse l'état inventorié des biens meubles et immeubles prescrits par la loi ; d)il présente à l'approbation de l'assemblée générale, le compte financier de l'exercice clos il dresse le budget de la nouvelle année et le soumet au vote de l'assemblée générale, il délibère et statue sur les propositions à faire à faire l'assemblée générale...

Le conseil ne peut toutefois passer contrat pour l'acquisition ou la cession d'immeubles sans un vote de l'assemblée générale.

Art25: l'association sera engagée par la signature du président du conseil d'administration, ou le cas échéant de deux administrateurs ayant reçu mandat à cet effet par le conseil d'administration. Pour les opérations : financières, les signatures du président et du trésorier sont requises. Le président, et le trésorier peuvent aussi désigner un autre administrateur pour signer à leur place pendant un temps déterminé.

TITRE VII: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art26 : un règlement d'ordre intérieur (R.O.I) est établi par le conseil qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il est destiné fixer les divers points non prévus aux statuts. Ce règlement doit être conforme à la bible, à la doctrine de l'Église de Dieu, à la loi régissant les ASBL ainsi qu'au droit commun des associations culturelles.

Art27 : des modifications au règlement d'ordre intérieur peuvent être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membre présents ou représentés.

TITRE VIII: DISPOSITION DIVERSES

Art28 : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier commencera exceptionnellement à la date de la création de l'association.

Art29 : en cas de dissolution volontaire de l'association, la dévolution des biens meubles et immeubles qu'elle posséderait, sera effectuée par le conseil conformément à la délibération de l'assemblée générale. Toutefois, elle ne pourra se faire qu'à une association culturelle ayant les mêmes principes et poursuivant un but analogue, par préférence à une église membre de l'Église de Dieu en Belgique.

Art30 : Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif telle que modifiée.

TITRE IX: DISPOSITION TRANSITOIRES

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire de ce dimanche 12 Mai 2019, le pasteur et ses collaborateurs ainsi que tous les autres membres réunis en ce jour, ont élu à l'unanimité pour un mandat de cinq ans :

Président : Mr KAYEMBE MUTSHIPAYI / Gentsesteenweg 36, 1730 ASSE.
Secrétaire : Mme LUKUNKU MUDIENDA / Gentsesteenweg 36, 1730ASSE.
Trésorière : Mme MAMBELEO TABU BERNADETTE / Kerkplein11, 1755 GOOIK.

Fait à Herne, le 12 mai 2019

Président/ KAYEMBE MUTSHIPAYI

Secrétaire/ LUKUNKU MUDIENDA

Trésorière/ MAMBOLEO TABU BERNADETTE

nonkalled

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers **Au**

verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).